Extrait du registre des délibérations du Comité Syndical du 10 décembre 2024

Le Comité Syndical, légalement convoqué le **mercredi 04 décembre 2024**, s'est réuni en présentiel le **mardi 10 décembre 2024** à 18 heures au siège du SEROC, ZAC de Bellefontaine, 1 rue Marcel Fauvel 14400 BAYEUX, sous la présidence de **Madame Christine SALMON**, Présidente du SEROC.

Etaient présents :

COLLECTEA	Bertrand COLLET, Antoine DE BELLAIGUE, Gilles ISABELLE, Loïc JAMIN, Sylvie LE BUGLE, Joseph LE LOUARN, Fréderic RENAUD,
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	Coraline BRISON-VALOGNES, Alain DECLOMESNIL, Annie ROSSI,
PRE-BOCAGE INTERCOM	Bruno DELAMARRE, Michel GENNEVIEVE, Bertrand GOSSET, Martine JOUIN, Pierre SALLIOT, Christine SALMON, Christian VENGEONS
SEULLES TERRE et MER	Hervé RICHARD, Cyrille ROSELLO de MOLINER.

Absents excusés ayant donné un pouvoir :

COLLECTEA	
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	Nicole DESMOTTES a donné pouvoir à Annie ROSSI
PRE-BOCAGE INTERCOM	
SEULLES TERRE et MER	

Absents/Excusés :

COLLECTEA	François BAUDOIN, Yohann PESQUEREL, David POTTIER, Marine VOISIN,
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	Jean ELISABETH (démission), Jacques FAUTRARD, Corentin GOETHALS, Mickaël GUETTIER, Jean-Luc HERBERT, Jean-Marc LAFOSSE,
PRE-BOCAGE INTERCOM	Guillaume DUJARDIN,
SEULLES TERRE et MER	Hubert DELALANDE.

Nombre de conseillers	**Vote**	Nature de l'acte : 7.3.3
- en exercice : 32 - quorum : 17 - présents : 18 - votants : 19	à l'unanimité - pour : 19 - contre : 0 - abstention : 0	**Télétransmission au contrôle de légalité le : 19/12/2024** **Publication le : 19/12/2024**
Date de convocation : 04/12/2024		
Secrétaire de séance : Bertrand COLLET		
Le procès-verbal du Comité Syndical du 17 septembre 2024 a été adopté à l'unanimité		

Madame la Présidente procède à l'appel. Le quorum étant atteint, elle propose d'ouvrir la séance. Monsieur Bertrand COLLET a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le comité.

Délibération n°2024-043 : Garantie d'emprunt relatif au financement de la réalisation d'un centre de tri interdépartemental sur la commune de Colombelles par la SPL NORMANTRI- Emprunt de 12 500 000€ auprès de la Caisse des dépôts et consignations

Cf annexe n°2 : Contrat de prêt Caisse des dépôts et consignations

Exposé des motifs

Madame la Présidente rappelle que par délibération n°BS/2024-002 du 04 avril 2024, le Bureau Syndical a accordé sa garantie pour le remboursement du prêt de 15 000 000€ auprès de la Banque des territoires. Ce premier prêt a pour objet le financement des terrains, bâtiments et VRD. Ainsi, il s'agit dorénavant de garantir le prêt de 12 500 000€ auprès de la Caisse des dépôts et consignations ayant pour objet les équipements du centre de tri.

REÇU EN PREFECTURE
le 19/12/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-251405031-20241210-CSD2024_043

La Présidente expose au Comité syndical le contexte relatif à la réalisation prochaine d'un centre de tri interdépartemental qui sera situé sur la commune de Colombelles sous maîtrise d'ouvrage de la SPL NORMANTRI.

Le SEROC, actionnaire de la SPL NORMANTRI, a confié en quasi-régie un « *Marché public de services portant sur des prestations relatives au transport, à la caractérisation, au tri, au conditionnement des collectes sélectives d'emballages (hors verre), de papiers et de cartons, issus de la collecte sélective des déchets ménagers et assimilés, à la commercialisation des produits valorisables, au traitement des refus de tri et à la communication* ».

Un marché semblable a été conclu par la SPL NORMANTRI avec ses 12 autres actionnaires.

Par acte d'engagement du 05/05/2023, la SPL NORMANTRI a conclu avec un groupement d'opérateurs économiques dont la société URBASER est mandataire un marché public global de performance de « *conception, réalisation, exploitation et maintenance d'un centre de tri pour la SPL NORMANTRI* » d'un montant de 84 111 986,00 €HT.

La SPL NORMANTRI assurera la maîtrise d'ouvrage de la réalisation du centre de tri interdépartemental. Cela nécessite qu'elle supporte le financement de cet ouvrage en contractant les emprunts nécessaires auprès des établissements financiers.

Afin de financer la construction de l'ouvrage, la SPL NORMANTRI a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations un contrat de prêt. La Caisse des dépôts et consignations souhaite sécuriser le remboursement de l'emprunt en obtenant des collectivités actionnaires de la SPL NORMANTRI des garanties d'emprunt.

La SPL NORMANTRI a donc sollicité le SEROC afin d'obtenir une garantie d'emprunt.

La garantie d'emprunt est un engagement hors bilan par lequel une collectivité, le garant, accorde sa caution à un organisme, le débiteur, et s'engage à assurer pour lui l'exécution de son obligation auprès de la banque, le prêteur, en cas de défaillance.

La garantie d'emprunt est un mécanisme autorisé par le Code général des collectivités territoriales (« CGCT ») pour les communes et les EPCI en ses articles L.2252-1 et suivants et D.1511-30 et suivants.

Il résulte de ces dispositions que l'obtention d'une garantie d'emprunt nécessite la validation de l'assemblée délibérante du SEROC qui définit avec précision l'objet, le montant, la durée et les conditions de la mise en œuvre de la garantie d'emprunt.

On précisera que le débiteur doit réaliser une opération d'intérêt public pour bénéficier de la garantie d'emprunt.

Pour l'octroi d'une garantie d'emprunt, il faut respecter les règles prudentielles cumulatives visées à l'article L.2252-1 du CGCT, ci-après exposées.

En premier lieu, le montant total des annuités, garanties ou cautionnées, et des annuités de la dette de la collectivité ne doit pas être supérieur à 50 % du montant total des recettes réelles de fonctionnement de la collectivité, déduction faite du montant des provisions spécifiques constituées pour couvrir les garanties / cautions accordées.

En deuxième lieu, le montant des annuités garanties ou cautionnées exigible au titre d'un exercice ne doit pas être supérieur à 10 % du montant total des annuités susceptibles d'être garanties ou cautionnées.

En troisième lieu, un emprunt ne peut être totalement garanti par une ou plusieurs collectivités. Ainsi, la quotité maximale d'un emprunt susceptible d'être garantie par une ou plusieurs collectivités est fixée, sauf exception, à 50 %.

REÇU EN PREFECTURE
le 19/12/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-251405031-20241210-CSD2024_043

En quatrième lieu, aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par une collectivité porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

Après s'être assuré que les règles visées à l'article L.2252-1 du CGCT étaient respectées et afin de permettre à la SPL NORMANTRI d'obtenir l'investissement nécessaire à la réalisation du futur centre de tri interdépartemental,

Décision du Comité Syndical

Vu *les articles L.5111-4 et L.5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,*

Vu *les articles L.2252-1 et suivants et D.1511-30 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;*

Vu *les articles 2288 et suivants du Code Civil ;*

Vu *l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,*

Vu *l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du Comité Syndical,*

Vu *l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,*

Vu *l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,*

Vu *l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du Comité Syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020,*

Vu *la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,*

Vu *la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,*

Vu *la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,*

Vu *la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,*

Vu *les statuts de la SPL NORMANTRI ;*

Vu *le « Marché public de services portant sur des prestations relatives au transport, à la caractérisation, au tri, au conditionnement des collectes sélectives d'emballages (hors verre), de papiers et de cartons, issus de la collecte sélective des déchets ménagers et assimilés, à la commercialisation des produits valorisables, au traitement des refus de tri et à la communication » ;*

Vu *le marché public global de performance de « conception, réalisation, exploitation et maintenance d'un centre de tri pour la SPL NORMANTRI » ;*

Vu *le Contrat de Prêt N° « Equipement du centre de tri » en annexe signé entre la SPL NORMANTRI, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;*

Considérant *la nécessité de permettre la création du futur centre de tri interdépartemental par la SPL NORMANTRI, opération d'intérêt public ;*

Considérant *que la garantie à accorder à la SPL NORMANTRI respecte bien les règles prudentielles cumulatives du Code général des collectivités territoriales ;*

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité (en l'absence de Madame SALMON) :

1) **D'ACCORDER** sa garantie à hauteur de 6,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 12 500 000,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° « Equipement du centre de tri », constitué de 1 Ligne du Prêt.

   La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de de 750 510,25€ (Sept cent cinquante mille cinq cent dix euros et vingt-cinq centimes) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

   <u>La garantie est apportée aux conditions suivantes :</u>

REÇU EN PREFECTURE
le 19/12/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-251405031-20241210-CSD2024_043

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

2) **D'ENGAGER** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

3) **D'AUTORISER** la Présidente ou son représentant à prendre toutes mesures pour mettre en œuvre cette décision.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.
Suivent les signatures aux registres.

La Présidente,
Christine SALMON

Le secrétaire de séance
Bertrand COLLET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc 14050 CAEN CEDEX 4, ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

REÇU EN PREFECTURE
le 19/12/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-251405031-20241210-CSD2024_043